



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 24 novembre 2025
(OR. en)

Dossier interinstitutionnel:
2025/0339(NLE)

15231/25
ADD 1

TRANS 534
COWEB 144
ELARG 141

ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS

Objet: Projet de DÉCISION DU COMITÉ DE DIRECTION RÉGIONAL DE LA
COMMUNAUTÉ DES TRANSPORTS modifiant l'annexe des règles
financières et des procédures de vérification des comptes applicables à la
Communauté des transports, adoptées en application de la décision
n° 2022/02 du comité de direction régional de la Communauté des
transports

PROJET DE

DÉCISION N° 2025/...
DU COMITÉ DE DIRECTION RÉGIONAL
DE LA COMMUNAUTÉ DES TRANSPORTS

du ...

modifiant l'annexe des règles financières
et des procédures de vérification des comptes
applicables à la Communauté des transports,
adoptées en application de la décision n° 2022/02
du comité de direction régional de la Communauté des transports

LE COMITÉ DE DIRECTION RÉGIONAL DE LA COMMUNAUTÉ DES TRANSPORTS,

vu le traité instituant la Communauté des transports¹, et notamment son article 24, paragraphe 1, et son article 35,

vu la décision n° 2022/02 du comité de direction régional de la Communauté des transports du 15 décembre 2022 concernant la procédure révisée applicable à la Communauté des transports pour l'exécution du budget et pour la reddition et la vérification des comptes,

¹ JO UE L 278 du 27.10.2017, p. 3,
ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_international/2017/1937/oj.

considérant ce qui suit:

- (1) L'annexe existante des règles financières et des procédures de vérification des comptes applicables à la Communauté des transports, adoptées en vertu de la décision n° 2022/02 du comité de direction régional de la Communauté des transports, ne traite pas explicitement des cas dans lesquels les dispositions pertinentes relatives à la passation de marchés de biens, de travaux ou de services sont absentes ou non précisées.
- (2) Les procédures de passation de marchés pour certains biens et services simples et de faible valeur exigent un cadre plus simple et plus efficace pour garantir une mise en œuvre efficace.
- (3) Il est impératif de renforcer le cadre des marchés publics afin de permettre une exécution plus fluide des procédures de passation de marchés au titre du traité instituant la Communauté des transports, tout en garantissant la compétitivité, la transparence et l'égalité de traitement dans le processus de passation de marchés,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'annexe des règles financières et les procédures de vérification des comptes applicables à la Communauté des transports, adoptées en application de la décision n° 2022/02 du comité de direction régional de la Communauté des transports, est modifiée comme suit:

1) À la section 3, le point suivant est ajouté:

"4.2 Procédure de passation de marchés simplifiée pour les biens et services de faible valeur

Pour l'acquisition de services et de fournitures simples et courants, y compris, mais sans s'y limiter, la location de locaux, les services de restauration, la traduction, la location d'équipements et l'achat d'articles, lorsque le volume et le calendrier précis de livraison peuvent être définis dès le départ et lorsque la valeur totale estimée ne dépasse pas 20 000 EUR (hors TVA), une procédure de passation de marché simplifiée s'applique.

Cette procédure comprend:

- a) la collecte d'au moins trois offres auprès de fournisseurs éligibles;
- b) l'évaluation des offres sur la base de facteurs clés tels que le prix et la capacité à fournir les services ou les fournitures;
- c) l'attribution du marché et sa finalisation au moyen d'un bon de commande ou d'un contrat direct simplifié.

Cette procédure simplifiée garantit une consultation adéquate du marché, tout en réduisant les charges administratives. Un registre des offres recueillies et du processus d'évaluation est conservé afin de permettre une piste d'audit adéquate et de garantir la transparence du processus".

2) La section suivante est ajoutée:

"5. Section 4

5.1 Dans les cas où la présente annexe ne contient pas de dispositions explicites, les règles et principes énoncés dans la directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics et abrogeant la directive 2004/18/CE² s'appliquent, moyennant les adaptations nécessaires".

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour suivant celui de son adoption.

Fait à ..., le

*Par le comité de direction régional
Le président/La présidente*

² JO UE L 94 du 28.3.2014, p. 65, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2014/24/oj>.